

**ARRETE N° ST-123-2025**

**OBJET : Extension réseau d'électricité pour raccordement d'immeubles  
Route de la Planche**

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Considérant la demande de l'entreprise CECCON BTP relative à des travaux de raccordement au réseau d'électricité pour deux immeubles collectifs, Route de la Planche,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La circulation des véhicules sera réglementée Route de la Planche, du 1er septembre 2025 au 5 septembre 2025 inclus.

**ARTICLE 2** – La circulation sera maintenue avec un rétrécissement de chaussée, la largeur de voirie ne pourra être inférieure à 5,50 m.

Le ramassage des ordures ménagères, le transport scolaire ainsi que l'ensemble des utilisateurs sera maintenu, y compris semi-remorques de livraison.

**ARTICLE 3** – La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Une signalisation en amont de la zone de chantier sera installée pour indiquer la présence de piétons sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

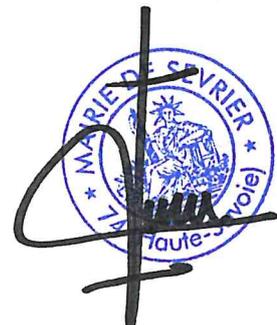
**ARTICLE 5** – La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise CECCON BTP.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à SEVRIER, le 20 août 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 25/08/2025  
Publié le : 25/08/2025  
Mis en ligne le : 29/08/2025  
Notifié le : 26/08/2025